

Date de dépôt: 30 août 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Marie-Françoise de Tassigny, Guy Mettan et Patrick Schmied modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

(L 1 30) (Construction de crèches en zone de verdure et de délaissement)

Rapport de M. Mark Muller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la séance du Grand Conseil du 26 juin 2003, les député(e)s ont voté le renvoi du projet de loi 8987 à la Commission d'aménagement du canton.

Cette commission a donc examiné ce projet de loi lors de sa séance du 10 mars 2004, sous la présidence de M. René Koechlin.

Ont assisté à la séance : MM. Georges Gainon, attaché de direction au DAEL ; Bernard Zumthor de la direction du patrimoine et des sites du DAEL et Jean-Charles Pauli, juriste au secrétariat général du DAEL.

Le procès verbal a été rédigé par M^{me} Delphine Binder.

Le but du projet de loi présenté est de permettre la construction de crèches dans des zones de verdure, à titre dérogatoire afin de pallier les manques actuels de structures adéquates.

La commission diverge d'emblée sur le projet. Un certain nombre de députés estime que la destination des zones de verdure est avant tout de servir de lieu de détente et que permettre d'y construire des crèches serait la porte ouverte à nombre d'autres dérogations généralisées.

Il leur semblerait plus pertinent de continuer dans la lignée actuelle, qui admet, à titre exceptionnel et, au cas par cas, la construction de telles structures.

Cette position est également partagée par le DAEL, qui autorise déjà de telles constructions si nécessaire.

Le vote d'entrée en matière sur le projet de loi est rejeté par 6 voix contre (2 Ve, 3 S, 1 AdG), 7 abstentions (1 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) et une voix pour (R).

Dès lors, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre la position de la commission et de rejeter ce projet de loi.

Projet de loi (8987)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30) (*Construction de crèches en zone de verdure et de délassement*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, si la destination principale est respectée, le département peut exceptionnellement, après consultation de la commission d'urbanisme, autoriser des constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination, et d'intérêt public dont les activités sont liées à l'enfance ainsi que des exploitations agricoles.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.